

ACTIONS HYPOTHECAIRES,

4 Guil. 4, c. 4—1834—142.

Où et comment elles peuvent être intentées, et procédures ultérieures, s. 5.

18 V. c. 106—1855.

Manière de procéder dans le cas où le propriétaire d'un immeuble grevé en est incertain ou inconnu.

Le créancier hypothécaire peut présenter une requête à la cour supérieure ; allégués qui y seront énoncés, s. 1.

Après preuve suffisante, la cour ordonnera la publication d'un avis dans des papiers-nouvelles anglais et français, durant quatre semaines consécutives, ss. 2, 3.

L'avis sera publié et affiché à la porte de l'église de la paroisse, s. 4.

Si personne ne comparaît dans un délai de deux mois après la publication, le demandeur pourra procéder par défaut, s. 5.

Le jugement sera mis à exécution comme dans les actions hypothécaires ordinaires, s. 6.

Le propriétaire peut comparaître en tout temps avant jugement, s. 7.

Forme de la comparution, *ib.*

Demande en déclaration d'hypothèque, *ib.*

Procédures dans le cas où plusieurs personnes comparaissent et prétendent être propriétaires, ss. 8 à 10.

Si jugement ordonnant la vente, a été prononcé, les parties qui auront comparu seront colloquées sur les produits de la vente, s. 11.

Le propriétaire qui n'aura point comparu avant la vente pourra réclamer la balance des produits, s. 12.

Le protonotaire publiera, dans le mois de janvier de chaque année, une liste des balances non adjudgées, s. 13.

La cour supérieure fera des règles de pratique et un tarif, s. 14.

Il ne sera pas nécessaire de faire signifier le jugement, excepté dans le cas prévu par l'article 7, s. 15.

Manière de procéder lorsqu'il y a des propriétaires connus possédant conjointement avec des propriétaires inconnus, s. 16.

Interprétation du mot "propriétaire," pour les fins du présent acte, s. 17.

Cédulas des formules—d'avis dans les journaux—de writ pour la vente—de comparution—de la liste à être publiée par le protonotaire.

ACTIONS, LIMITATION DES, *Voir* Limitations des actions.

ACTIONS REELLES.

14, 15 V. c. 60—1851.

Cause des, censée originer dans le district ou circuit où la propriété est située, s. 1.

Lorsque la propriété est située dans deux districts ou circuits, les actions pourront être instituées dans l'un ou dans l'autre, et le jugement pourra être exécuté en conséquence, s. 2.